

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO 10
DU 19/01/2022**

AFFAIRE :

MAMAN ABDOU

C/

BAGRI NIGER SA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix neuf janvier deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal, Président, en présence de MM.DIALLO OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE RABO, greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.MAMAN ABDOU ; né le 02/08/1971 à Niamey, de nationalité nigérienne, promoteur des établissements MAHIBA, ZHR et BAREWA NIGER, entreprises individuelles, assisté de Me Mainassara Oumarou, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au Boulevard SOS village d'enfants, BP 10 379 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET :

LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER, en abrégé BAGRI NIGER SA, société anonyme avec Conseil d'administration, agissant par l'organe de son Directeur Général ; assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats, sise 246, Rue LZ 211,Nord Lazaret, BP 13 039 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 31 Aout 2021, M. Maman Abdou assignait la Banque agricole du Niger devant le tribunal de céans pour :

En la forme :

Recevoir le sieur Maman Abdou en sa requête régulière ;

Au fond :

Ordonner une expertise contradictoire des comptes du sieur Maman Abdou à la BAGRI SA pour arrêter les comptes en principal et intérêts entre les parties ;

Constater dire et juger que la pandémie de la COVID 19 est constitutive de force majeure exonératoire au profit du sieur Maman Abdou ;

Ordonner à la BAGRI d'annuler les intérêts composés au préjudice du requérant ;

Accorder au sieur Maman Abdou un délai de grâce d'un an à compter de la décision à intervenir pour payer le solde de sa dette après détermination du montant effectivement dû par voie d'expertise contradictoire ;

Condamner la BAGRI aux dépens ;

Attendu qu'il soutient à l'appui de ses demandes qu'il a ouvert pour le besoin de ses activités trois (3) comptes dans les livres de la Banque Agricole du Niger ;

Que le 18 janvier 2016, il avait contracté un prêt d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour une durée de 12 ans, remboursable en quarante huit versements de 5.954.148 FCFA, qui viendrait à échéance le 17 janvier 2028 ;

Qu'il honorait malgré les difficultés économiques du pays ledit prêt jusqu'en 2017 lorsque la Banque l'a de nouveau attiré pour lui proposer un autre prêt de 150.000.000 FCFA pour soit disant équilibrer ses écritures ;

Qu'en réalité, par cette opération alléchante, la BAGRI SA a cherché et obtenu du requérant l'occasion pour régulariser le premier prêt susdit non assorti d'une convention écrite, en établissant le contrat de prêt no 3061038/1 du 29/12/2016 dont l'enregistrement n'est intervenu que le 09 janvier 2017 ;

Qu'ainsi sans faire état des intérêts, pénalités et autres accessoires du

prêt en date du 18 janvier 2016, la BAGRI SA a accordé le nouveau prêt pour une durée de 20 ans en omettant délibérément de dire la date de sa mise en place, la périodicité et le montant des échéances découlant de ce prêt, pour simplement mentionner que la première échéance débutera le 31 mars 2017 ;

Que cette mascarade révèle l'intention frauduleuse de la Banque qui n'a fait que transformer les intérêts, pénalités et accessoires du premier prêt en un nouveau prêt qui n'a jamais été mis en place au profit du requérant ;

Que ces manœuvres scripturales de la BAGRI pour échapper à la sanction de la Commission Bancaire de la BCEAO ont englouti et rendu vains tous les versements effectués ;

Que face à l'impasse dans laquelle il s'est retrouvé, le sieur Maman Abdou adressa au Directeur Général une lettre le 15 juin 2020 pour l'informer des difficultés de paiement qu'il traverse en raison des effets dirimants du COVID 19 ayant provoqué la fermeture des frontières notamment celle du Nigeria et celle du Mali d'où venait l'essentiel de sa clientèle ;

Que le 7 juillet 2020, les engagements enregistrés par la Banque au débit de ses comptes ont été chiffrés à 608.581.098 FCFA pour les Etablissements MAHIBA, 33.825.344 FCFA pour le compte des Etablissements ZHR et 4.906.633 FCFA pour les Etablissements BAREWA NIGER ;

Attendu que le demandeur soutient que ses difficultés de remboursement découlent d'une cause, imprévisible, irrésistible et étrangère au contrat et par conséquent assimilable au cas de force majeure ;

Attendu qu'il poursuit en soutenant qu'en application des dispositions de l'article 1148 du code civil, le débiteur n'est tenu au paiement d'aucune indemnité au titre des dommages et intérêts résultant de son inexécution lorsque cette dernière résulte d'un cas de force majeure ;

Attendu que le sieur Maman Abdou demande en outre, en application des dispositions des articles 1244 du code civil et 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, d'ordonner l'arrêt des comptes, l'annulation de tous les intérêts composés et de lui accorder un délai de grâce d'un an en raison de la

pandémie de COVID 19 ;

Attendu que la banque Agricole du Niger a réagit en soutenant , en la forme et in limine litis, l'irrecevabilité de l'action du demandeur ;

Qu'elle soutient ainsi que le demandeur n'est que le promoteur des établissements MAHIBA et non le promoteur des Etablissements ZHR dont le promoteur est dame Zouweira Halidou Rabo ,que de même la BAGRI Niger n'a pas dans ses livres un compte appartenant à une entreprise individuelle dénommée BAREWA NIGER ;

Que le titulaire du compte 20499160009-67 est une société BAREWA NIGER SARL immatriculée au RCCM sous numéro NE-NIA-2018-B-2238 du 14 août 2018 ;

Que même si Maman Abdou Amadou est gérant de ladite société, il ne peut agir en son nom à lui pour des affaires qui concerne la société BAREWA NIGER SARL ;

C'est donc la société BAREWA NIGER SARL, représenté par son gérant, qui peut agir en justice et non l'entreprise individuelle BAREWA NIGER ou Maman Abdou Amadou, personne physique ;

Qu'en faisant une confusion dans un seul exploit des actions appartenant à des entreprises inexistantes (Entreprise BAREWA NIGER) ou pour lesquelles il n'est pas habilité à agir (s'agissant des Ets ZHR) Maman Abdou Amadou viole l'article 12 CPC et son action est irrecevable conformément à l'article 13 du code de procédure civile qui dispose que : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. » ;

Qu'il plaira au tribunal de déclarer irrecevable l'action de Maman Abdou Amadou pour défaut de qualité ;

Attendu que la défenderesse soutient en outre la nullité de l'assignation en soutenant que si malgré la confusion créée par Maman Abdou Amadou dans son exploit d'assignation, le tribunal venait à lui reconnaître le droit d'agir, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'assignation pour les motifs qui suivent ;

Qu'aux termes de l'article 53 CPC que nul ne peut, s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions ;

Que l'article 54 CPC exige que le mandataire non avocat justifie de son

pouvoir avant d'exercer l'action au nom d'un mandant qui doit dans tous les cas être cité dans l'acte ;

Que l'article 79 CPC oblige la personne morale requérante à préciser, entre autres mentions, sa forme ainsi que l'organe qui la représente ;

Que toutes ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Que le défaut de production de mandats réguliers et préalable à l'action ainsi que le défaut des mentions exigées par la loi ne permettent pas à la BAGRI Niger SA de se défendre et formuler des demandes contre des plaideurs dont l'existence et la représentation sont douteuses ;

Qu'il y a lieu de déclarer nulle l'assignation en date du 31 août 2020 pour violation des articles 53, 54 et 79 susvisés.

Attendu que la BAGRI soutient au fond ; au cas où le tribunal venait à déclarer régulière sa saisine, la BAGRI Niger SA tient à souligner qu'elle ne s'oppose pas à une reddition des 3 comptes concernés si le demandeur accepte d'en supporter les frais ;

Mais en attendant, la BAGRI Niger SA tient à rectifier les faits et à présenter la situation exacte des différents comptes comme suit ;

Que s'agissant du compte des Etablissements MAHIBA, le sieur Maman Abdou Amadou prétend dans son assignation qu'il n'a en réalité bénéficié que d'un prêt de 150 Millions de francs CFA le 18 janvier 2016 ;

Que le prêt du même montant qui lui aurait été accordé le 29 décembre 2016 n'aurait servi qu'à régulariser le premier et qu'il ne l'aurait contracté que sur proposition de la banque elle-même ;

Or, le premier prêt qui a fait suite à sa demande du 04 janvier 2016 et a été débloqué et mis en place le 18 janvier 2016 ; montant que Maman Abdou Amadou a totalement utilisé en émettant les chèques de :

- 80 Millions de francs le 18 janvier 2016 ;
- 40 Millions de francs le 22 janvier 2016 ;
- 42 Millions de francs le 28 janvier 2016 pour ne citer que les plus importants ;

Que par la suite, par lettre en date du 15 août 2016, Maman Abdou Amadou demandait un nouveau prêt de 150 Millions de francs pour acquérir un immeuble sis à LACOUROUSSOU ;

Que compte tenu de l'urgence et en attendant de formaliser le prêt, il lui a été permis d'émettre dès le 29 août 2016, un chèque d'un montant de

130 Millions de francs à l'ordre de Maître DODO DAN GADO, notaire à Niamey ;

Que le prêt sera débloqué et mis en place le 29 septembre 2016 et ce n'est qu'après la production, en octobre 2016, des affectations hypothécaires promises pour garantir les deux prêts que la convention du 29 décembre 2016 a été signée ;

Que ladite convention rappelait utilement qu'un premier prêt de 150 Millions a déjà été accordé et qu'un deuxième prêt complémentaire de 150 Millions de francs lui est accordé pour l'achat d'un immeuble à LACOUROUSSOU ;

Qu'aucune confusion n'est donc possible entre ces deux prêts distincts qui ont tous été utilisés par Maman Abdou Amadou par l'émission des chèques précités ;

Que ce que Maman Abdou Amadou ne dit pas par contre, c'est qu'il avait aussi bénéficié d'un découvert de 200 Millions de francs CFA le 24 octobre 2019 sur 12 mois, découvert entièrement utilisé et même en dépassement ;

Que contrairement à ce qu'il prétend, il accuse des impayés bien avant l'avènement de la pandémie du corona virus et la situation actuelle de son compte se présente comme suit :

Date du prêt	Montant prêt	Impayés	Encours	Total
4-01-2016	150.000.000	17.862.534	116.418.348	134.280.882 F
29-09-2016	150.000.000	15.500.964	144.912.507	160.413.471 F
24-10-2019 (découvert)	200.000.000 (plafond)	338.553.142		338.553.142 F
TOTAL ENGAGEMENTS ETABLISSEMENT MAHIBA				633.247.495 F

Qu'avec la clause de déchéance du terme prévue à l'article 8 de la convention signée par les parties et suite à la mise en demeure à lui

faite par exploit d'huissier le 19 juin 2020, le tribunal constatera que la dette de Maman Abdou Amadou est due et exigible et le condamnera à payer ledit montant à la BAGRI Niger SA ;

Que s'agissant de la situation du compte du ZHR, Dame Zoueiratou Halidou Rabo a d'abord bénéficié d'un prêt de 40 Millions de francs le 19 juillet 2017 et qui est arrivé à échéance le 25 avril 2020 ;

Qu'elle demandait ensuite un prêt de 150 Millions le 24 octobre 2018 ;

Que ce prêt qui a servi à émettre, à sa demande, un chèque certifié de 129.095.641 F au profit de la Banque Atlantique ;

Que le compte de ZHR était à 209.623.044 F lorsque le 04 décembre 2019, il recevait un versement de 180 Millions ramenant le solde à 29.623.044 F ;

Que depuis cette date de 04 décembre 2019, le compte a accumulé des agios qui ont porté le précédent solde à 35.490.451 F à ce jour ;

Que la somme à laquelle Dame Zoueiratou Halidou Rabo et Maman Abdou Amadou seront condamnés à payer à la BAGRI Niger SA ;

Que s'agissant du troisième compte ; BAREWA NIGER SARL a bénéficié d'un prêt de 200 Millions de francs CFA mis en place le 29 novembre 2019 payable sur 6 ans avec un différé d'un an ;

Qu'au moyen de ce prêt, elle a émis un chèque de 180 Millions de Francs CFA en faveur de son gérant Monsieur Maman Abdou Amadou ;

Attendu qu'une expertise a été ordonnée par jugement avant dire, qu'une contre expertise a été aussi ordonnée à la demande du sieur Maman Abdou ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'irrecevabilité :

Attendu que la BAGRI a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite par le sieur Maman Abdou, Qu'elle soutient ainsi que le demandeur n'est que le promoteur des établissements MAHIBA et non le promoteur des Etablissements ZHR dont le promoteur est dame Zouweira Halidou Rabo, que de même la BAGRI Niger n'a pas dans ses livres un compte appartenant à une entreprise individuelle dénommée BAREWA NIGER ;

Mais attendu que la BAGRI reconnaît avoir accordé au demandeur des prêts pour le compte des Etablissements ZHR et BAREWA NIGER, qu'elle ne saurait nier à ce dernier sa qualité de promoteur de ces deux structures au nom desquelles il a intérêt et qualité pour agir en dehors d'un quelconque mandat ;

Que cette exception doit être rejetée ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Attendu que la BAGRI demande au Tribunal de céans déclarer nulle l'exploit d'assignation en ce que ledit acte viole les articles 53,54 et 79 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la BAGRI ne fait la preuve d'aucun grief pour justifier cette demande, qu'il y'a lieu de la rejeter en application de l'article 134 du code de procédure civile ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que le sieur Maman Abdou demande au Tribunal de céans d'ordonner à la BAGRI d'annuler tous les intérêts composés et de lui accorder un délai de grâce d'un an ;

Qu'il soutient que la pandémie de COVID 19 constitue un cas de force majeure et qu'en application de l'article 1148 du code civil, il ne saurait payer aucune indemnité dès lors que l'inexécution de ses obligations se justifie ;

Qu'il demande en outre un délai de grâce d'un an pour payer les sommes qu'il reste devoir après expertise ;

Mais attendu qu'il ressort des faits et des pièces de la procédure que le demandeur a, contrairement à ses allégations, bénéficié des différents prêts dont le paiement lui est aujourd'hui réclamé ;

Que la pandémie de COVID 19 n'est pas un cas de force majeure justifiant l'annulation des intérêts légaux dus par un débiteur au profit de la Banque suite à des prêts d'argents dont il a librement signé les conventions y afférentes ;

Attendu en outre, que l'octroi d'un délai de grâce est subordonné à un certain nombre de conditions dont entre autres, les difficultés de paiement dues à des circonstances extérieures à la volonté de celui qui en fait la demande une part ; d'autre part, une offre de paiement fondée sur des éléments effectivement vérifiables ;

Que dans le cas d'espèce, la demande ne remplit pas ces conditions ;
qu'il y'a lieu de la rejeter ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la BAGRI a formulé une demande reconventionnelle, qu'elle demande au Tribunal de céans de condamner le demandeur à lui payer les sommes qu'il reste lui devoir conformément au rapport de contre expertise ; de constater que les hypothèques sont conformes à la loi et d'ordonner la restitution des pièces comptables ;

Attendu qu'il ressort dudit rapport que le sieur Maman Abdou reste devoir à la BAGRI les sommes suivantes :

- 645.609.663 pour le compte des Etablissements MAHIBA ;
- 223 .876.519 FCFA pour le compte des Etablissements BAREWA ;
- 36.068.793 FCFA pour le compte des Etablissements ZHR ;

Qu'il y' a lieu de faire droit à la demande ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il n'y'a pas lieu d'ordonner l'exécution, que la demande doit être rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu que le demandeur a succombé à l'action ; qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action et de nullité de l'assignation soulevées par la BAGRI SA ;

Reçoit Maman Abdou en son action ;

Reçoit la BGRI en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Déboute Maman Abdou de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Le condamne à payer à la BAGRI les sommes suivantes :

- 645.609.663 FCFA au titre des Etablissements MAHIBA ;
- 282.184.807 FCFA au titre de la société BAREWA SARL ;
- 46.068.793 FCFA au titre des Etablissements ZHR ;

Dit que les hypothèques sont conformes à la loi et ordonne la restitution

des pièces comptables déposées au Greffe ;
Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
Condamne Maman Abdou aux dépens ;
Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente
décision, dans un délai de huit (8) jours à compter de son prononcé, par
dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :